



Réf. Farde e-Assemblées : 2517592

N° OJ : 53

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/03/2023

**Objet :** Convention concernant l'organisation conjointe d'un Master en enseignement section 5 (en horaire décalé) en arts plastiques, visuels et de l'espace entre la Ville de Bruxelles en tant que pouvoir organisateur de l'Académie Royale des Beaux-Arts, École supérieure des Arts et la Ville de Bruxelles en tant que pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Décret du 5 août 1995 du Conseil de la Communauté Française fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Vu le Décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française définissant le Paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et notamment ses articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143;

Vu le Décret du 11 avril 2014 de la Communauté française adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études;

Vu le Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser la formation initiale des enseignants et notamment ses articles 22, 25, 31, 44 et 52;

Considérant la volonté de la Ville de Bruxelles que l'Académie Royale des Beaux-Arts, École supérieure des Arts et la Haute École Francisco Ferrer organisent conjointement un Master en enseignement section 5 (en horaire décalé) en arts plastiques, visuels et de l'espace ;

Considérant que l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur) exige une convention de codiplômation, comprenant a minima les rubriques obligatoires reprises dans l'aide-mémoire de l'ARES et considérant que les demandes d'habilitations ont été conditionnées au dépôt des conventions de codiplômation;

Sous réserve de l'approbation de la commission paritaire locale de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de la Section de l'Instruction publique;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE:

Article unique : Adopter la convention concernant l'organisation conjointe d'un Master en enseignement section 5 (en horaire décalé) en arts plastiques, visuels et de l'espace entre la Ville de Bruxelles en tant que pouvoir organisateur de l'Académie Royale des Beaux-Arts, École supérieure des Arts et la Ville de Bruxelles en tant que pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer.

Annexes :

[CONVENTION FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)